
Délibération du Comité Syndical n° 2013 - 72

Séance du 14 NOVEMBRE 2013

**AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT
D'INSTAURER L'INDEMNITE D'EXERCICE DE
MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.) DE LA
FILIERE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE
DE LA DISSOLUTION**

L'an deux mille treize, le quatorze novembre à quatorze heures trente, les Membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime légalement convoqués, se sont réunis dans la salle d'honneur de la mairie de Doudeville, sous la Présidence de Monsieur Daniel JOFFROY, Président.

Etaient présents :

MM. GRISEL, POLLET, BEAUPERE, Mme BOCANDE, LAGNEL, SANSON, VAUTIER, BARIL, LE BER, MAILLET, JEANNE, GRISEL, LE GALLO, QUERTIER, CHAUVET, CARON, L. VASSET, LEGRAND, BESSIERE, DODELIN, BARDEL, AUZOU, DUCABLE, JOFFROY, Mme LARCHEVEQUE, Y. PESQUET, Ph. CROCHEMORE, BELLET, MEIER, Mme BLEAUDY, B. LEGER, SAUMON, MARTIN, VIGREUX, DEFOY, SAUTEUR, J-M CROCHEMORE, M. LOISEL, BONNEVILLE, Y. LOISEL, R. LEGER, MOLMY, NORMAND, BEUX, SEIGNEUR, VAN DE VYVER, LEPILEUR, Mme VIALA, JOUAN, Mme LORPHELIN, DEPREAUX, MEEGENS, BAZILLE, Mme LORPHELIN, VANDENBULCKE, HONDIER, Mme BAES, DUCLOS, LESELLIER, DA LAGE, S. VASSE, FREBOURG, FOUCHE, Mme FURON-BATAILLE, GAINVILLE, Mme SUITNER, SIMEON, Mme LORPHELIN et SORIN.

formant la majorité des Membres en exercice.

Assistaient également à la séance,

- MM. WATTIEZ et NADJAR, ERDF Rouen,
- M. MAIA, GRDF Rouen,
- M. VRAND, Receveur du Syndicat Départemental d'Energie,
- M. DE WIT, Directeur du Syndicat Départemental d'Energie.

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'INSTAURER L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.) DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION

Monsieur le Président rappelle la situation du SDE76, engagé depuis 2012 dans une profonde réforme statutaire et territoriale.

Monsieur le Président explique que la préfecture prendra un arrêté unique en deux étapes. Au 31 décembre 2013, Monsieur le Préfet retirera l'ensemble des compétences aux adhérents du SDE76 (32 SIERG, CCCA et 8 communes indépendantes). La dissolution juridique interviendra en avril 2014. Ainsi, le personnel des 32 syndicats primaires sera transféré au SDE76 au 1^{er} janvier 2014 aux grades et conditions de rémunération actuels. La période de transition administrative pendant laquelle le syndicat primaire conserve la personnalité morale sera mise à profit par ce personnel pour les besoins liés à la dissolution.

Pour permettre le maintien de la rémunération des agents des syndicats primaires transférés au sein du SDE76, Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité d'instaurer la prime « indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) » au bénéfice des seuls agents transférés au SDE76 et qui en bénéficiaient dans leur collectivité d'origine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Monsieur le Président propose d'instituer, du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014, le régime indemnitaire I.E.M.P. au profit des seuls agents des syndicats primaires transférés au sein du SDE76 qui bénéficiaient de cette prime dans leur collectivité d'origine (voir tableau des modalités d'attribution ci-dessous).

| L e | Filière | Grade | Montant moyen annuel de référence |
|--------|----------------|--|--------------------------------------|
| | Administrative | Attaché Principal | 1 372.04 € |
| | Administrative | Attaché | 1 372.04 € |
| | Administrative | Rédacteur principal | 1 492.00 € |
| | Administrative | Rédacteur | 1 492.00 € |
| | Administrative | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 1 478.00 € |
| | Administrative | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 1 478.00 € |
| | Administrative | Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe | 1 153.00 € |
| | Administrative | Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe | 1 153.00 € |

L

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaires n'impliquant pas le demi-traitement (perte uniquement de la journée de carence).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à six mois.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2014 et s'achèveront au 31 mars 2014.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Oùï cet exposé, sous réserve de la prise de l'arrêté préfectoral précité, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- ADOPTE la proposition du président dans les conditions présentées pour les seuls besoins liés à la dissolution,
- PRECISE que cette prime (IEMP) ne sera attribuée, du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014, qu'aux seuls agents des syndicats primaires transférés qui bénéficiaient de cette prime dans leur collectivité d'origine.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



LE PRESIDENT,

Daniel JOFFROY.

